

Fin du maintien de la mise en observation au terme de la période fixée

Mise à jour : Vendredi 20 mai 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Au terme de la durée de la période de maintien fixée par le juge de paix (maximum 2 ans), la mesure prend fin **si aucune demande de renouvellement n'a été introduite**.

15 jours avant l'échéance de la période de maintien, le médecin-traitant peut demander le renouvellement de la mesure au juge de paix.

Tout comme pour la première demande de maintien, cette demande est accompagnée d'un rapport médical.

Le juge de paix procède à un nouvel examen de la demande en :

- rendant visite au patient ;
- recueillant toutes les informations utiles.

Le renouvellement peut être décidé **pour une période maximale de 2 ans**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 23 à 28 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

Les documents types

Aucun document type lié.

